



CAISSE D'ÉPARGNE

LOIRE DROME ARDECHE

Compte Sur Livret Associatis

Conditions Générales (version juin 2017)

1 - Ouverture et détention du Compte Sur Livret Associatis

1.1 - Conditions d'ouverture et de détention

Le Compte Sur Livret Associatis est un compte d'épargne. Il peut être ouvert par toute personne morale sans but lucratif. Il ne peut être ouvert qu'un seul Compte sur livret Associatis par personne morale sans but lucratif.

Les établissements secondaires dotés d'un SIRET rattachés à un établissement national éligible au Compte Sur Livret Associatis, doté de la personnalité morale et d'un Siren, peuvent ouvrir un Compte Sur Livret Associatis sous réserve de produire à la Caisse d'Épargne une autorisation de ladite personne morale à laquelle ils sont rattachés.

Sans préjudice des dispositions spécifiques relatives aux établissements secondaires, en cas de multi détention, aucun intérêt ne sera versé sur le Compte Sur Livret Associatis le plus récemment ouvert.

Le Compte Sur Livret Associatis ne peut pas être ouvert en compte-joint, ni en compte indivis. Le Compte Sur Livret Associatis est nominatif.

1.2 - Connaissance client et justificatifs

Le client doit communiquer à la Caisse d'Épargne l'ensemble des justificatifs, notamment relatifs à son identité, sa capacité juridique, son siège social et son activité économique, tels que prévus par la réglementation en vigueur.

Pendant toute la durée des relations contractuelles, le client doit informer la Caisse d'Épargne de tout changement intervenant dans sa situation, notamment juridique, et pouvant avoir une incidence sur le fonctionnement du Compte Sur Livret Associatis (notamment changement d'adresse postale, changement de domicile fiscal, changement de situation juridique ou de représentant légal,...).

De façon générale, le client s'engage à fournir, à première demande de la Caisse d'Épargne, tout justificatif nécessaire ou utile pour permettre la mise à jour des éléments et données le concernant ou/et le respect des dispositions réglementaires en vigueur en matière de connaissance client.

2 - Fonctionnement du Compte Sur Livret Associatis

2.1 - Versements

Le titulaire peut effectuer sur le Compte Sur Livret Associatis des versements à concurrence d'un plafond fixé par la Caisse d'Épargne. Ce plafond est susceptible d'évoluer à tout moment en fonction des conditions commerciales. Cette modification est portée à la connaissance du titulaire dans les conditions précisées au § 5. **Aucun versement ne peut être inférieur à un montant fixé par la Caisse d'Épargne.**

Caisse d'Épargne et de Prévoyance LOIRE DROME ARDECHE

Société Anonyme coopérative à directoire et conseil d'orientation et de surveillance,

Régie par les articles L512-85 et suivants du Code monétaire et financier, au capital social de 231 101 500 euros.

Siège social : Espace Fauriel - 17, rue des Frères Ponchardier - B.P. 147 - 42012 Saint-Etienne cedex 2 - 383 686 839 RCS Saint-Etienne.

Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 002 052.

Titulaire de la carte professionnelle "Transaction sur immeuble et fonds de commerce sans perception de fonds, effets ou valeurs", n° 298T délivrée par la préfecture de la Loire, garantie CEGI - 16, rue Hoche Tour Kupka B TSA 39999 92 919 LA DEFENSE CEDEX.

2.2 - Retraits

Les retraits sur le Compte Sur Livret Associatis sont autorisés dans les limites d'un montant minimum fixé dans les Conditions Particulières et ne peuvent avoir pour effet de ramener le solde du Compte Sur Livret Associatis en dessous du seuil fixé par la Caisse d'Épargne. Le solde du Compte sur Livret Associatis ne peut en aucun cas présenter un solde débiteur.

La Caisse d'Épargne peut rembourser à vue les fonds déposés sous réserve des délais d'usage d'encaissement.

2.3 - Relevé de compte

Le titulaire reçoit un relevé retraçant les opérations enregistrées sur le Compte Sur Livret Associatis pendant la période concernée, sous réserve de l'existence d'opération sur la période :

- sous forme papier, à l'adresse de correspondance indiquée aux Conditions Particulières.

- ou sous forme électronique par activation du service « Relevé de compte en ligne ». Ce service fait l'objet de Conditions Générales d'Utilisation distinctes de la présente Convention.

Le relevé de compte est susceptible d'être tarifé suivant la périodicité choisie aux conditions particulières.

Les réclamations relatives aux opérations figurant sur un relevé de compte doivent être formulées à la Caisse d'Épargne au plus tard dans les trente jours suivant l'envoi ou l'établissement du relevé de compte. Passé ce délai, le titulaire est réputé avoir approuvé les opérations constatées sur le relevé de compte.

Le relevé de compte est également susceptible de contenir, sur le relevé lui-même ou dans un document annexé, des informations concernant le Compte Sur Livret Associatis (modification des conditions tarifaires, des conditions générales, ...).

2.4 - Rémunération

Le taux de rémunération annuel brut en vigueur à l'ouverture est porté à la connaissance du titulaire dans les Conditions Particulières qui lui sont remises à la souscription du Compte Sur Livret Associatis.

Ce taux de rémunération est susceptible d'évoluer à tout moment en fonction des conditions commerciales. Cette modification est portée à la connaissance du titulaire notamment par voie d'affichage dans les agences et/ou lettre et/ou par une mention portée ou jointe au relevé de compte ou par lettre avec coupon réponse. Le titulaire qui n'accepte pas ladite modification conserve toute liberté de clôturer immédiatement le Compte Sur Livret Associatis.

Les intérêts du Compte Sur Livret Associatis sont calculés par quinzaine :

- * Les versements réalisés du 1^{er} au 15 du mois produisent des intérêts à compter du 16 et ceux réalisés du 16 au dernier jour du mois produisent des intérêts à compter du 1^{er} du mois suivant.
- * Les retraits opérés sur le Compte Sur Livret Associatis cessent de produire des intérêts à la fin de la quinzaine qui précède le jour du retrait.

Au 31 décembre de chaque année, les intérêts acquis s'ajoutent au capital et deviennent productifs d'intérêts. La capitalisation des intérêts peut, le cas échéant, avoir pour effet de porter le montant du Compte Sur Livret Associatis au-delà du plafond fixé par la Caisse d'Épargne.

Dans cette hypothèse, si un retrait opéré porte le solde à un niveau inférieur au plafond, les versements ultérieurs restent limités au plafond fixé par la Caisse d'Épargne.

2.5 - Fiscalité

Le régime fiscal applicable aux intérêts générés par le Compte Sur Livret Associatis dépend de la nature juridique de la personne morale sans but lucratif, ainsi que de celle de son activité.

2.6 - Transfert

Le titulaire d'un Compte Sur Livret Associatis peut transférer son Compte Sur Livret Associatis d'une Caisse d'Épargne et de Prévoyance vers une autre Caisse d'Épargne et de Prévoyance. Il ne peut pas transférer son Compte Sur Livret Associatis vers un établissement autre qu'une Caisse d'Épargne. Les règles de rémunération qui s'appliquent sont celles de la Caisse d'Épargne destinataire à compter de la date d'effet du transfert.

3 - Clôture du Compte Sur Livret Associatis

Le Compte Sur Livret Associatis peut être clôturé à l'initiative de son titulaire sans préavis par signature d'un formulaire à l'agence qui gère le Compte Sur Livret Associatis.

La dissolution de la personne morale cliente entraîne la clôture du Compte Sur Livret Associatis au jour de la dissolution.

La Caisse d'Épargne peut clôturer à tout moment le Compte Sur Livret Associatis par lettre recommandée avec avis de réception et moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

La Caisse d'Épargne se réserve le droit de clôturer sans préavis le Compte Sur Livret Associatis pour motif légitime, notamment en cas de détention multiple non autorisée, de solde inférieur au solde minimum, de solde débiteur, de non-respect des conditions d'éligibilité au Compte Sur Livret Associatis, de comportement gravement répréhensible du client (notamment en cas de refus de satisfaire à l'obligation générale d'information, de fourniture de renseignements ou de documents faux ou inexacts, de violence ou de menace proférée à l'encontre d'un collaborateur de la Caisse d'épargne) ou plus généralement de non-respect de l'une des obligations nées de la convention de Compte Sur Livret Associatis.

En cas de clôture, la Caisse d'Epargne restituera au client le solde du Compte Sur Livret Associatis augmenté des intérêts produits jusqu'à la date de clôture, à l'expiration des délais bancaires d'usage nécessaires au dénouement des opérations en cours. En cas de clôture du Compte Sur Livret Associatis en cours d'année, les intérêts sur la période courue depuis le 1^{er} janvier de l'année sont crédités au jour de clôture du Compte Sur Livret Associatis.

4 - Conditions tarifaires

Aucun frais ni commission d'aucune sorte ne pourra être perçu pour l'ouverture du Compte Sur Livret Associatis. Des frais au titre de certaines opérations ou de certains services pourront être perçus par prélèvement sur le Compte Sur Livret Associatis. La nature et le montant de ces frais relatifs à ces opérations ou à ces services sont précisés dans les conditions tarifaires de la Caisse d'Epargne en vigueur, remises au client lors de la demande d'ouverture du Compte Sur Livret Associatis et disponibles à tout moment dans les agences de la Caisse d'Epargne et sur son site Internet.

5 - Modifications des conditions générales (y compris tarifaires)

Les Conditions Générales, les Conditions Particulières et les conditions tarifaires peuvent évoluer en raison de mesures législatives ou réglementaires; en ce cas, les modifications prennent effet à la date d'entrée en vigueur des mesures concernées, sans préavis ni information préalable.

Par ailleurs, les conditions tarifaires et les présentes Conditions Générales sont susceptibles d'être modifiées par la Caisse d'Epargne.

La Caisse d'Epargne informe le client de ces modifications et des évolutions tarifaires des produits et services par tous moyens sur support papier ou support durable: relevés de compte, lettre, moyen télématique dans le cadre des services de banque à distance. Par ailleurs, au cas où ces modifications impliquent un choix de la part du client, la Caisse d'Epargne propose un choix d'options et un choix par défaut.

Tout projet de modification des présentes Conditions Générales, des Conditions Particulières ou tarifaires notamment tarifaire, est communiqué au client au plus tard un (1) mois avant la date d'application envisagée. Le client est réputé avoir accepté la modification s'il n'a pas notifié à la Caisse d'Epargne, avant la date d'entrée en vigueur, son désaccord. S'il refuse la modification proposée, le client peut clôturer son Compte Sur Livret Associatis sans frais, avant cette date.

6 - Secret professionnel

La Caisse d'Epargne est tenue au secret professionnel, conformément à l'article L. 511-33 du code monétaire et financier.

Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale, des douanes, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques, Fichier des Incidents de remboursement de Crédit aux Particuliers, par exemple), des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L 114-19 à L 114-21 du code de la sécurité sociale), de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, des commissions d'enquête parlementaires. Il est en outre levé à l'égard des informations requises pour l'application des conventions conclues par la France organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales (article 1649 AC du Code général des impôts). Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L 511-33 du code monétaire et financier, la Caisse d'Epargne peut partager des informations confidentielles concernant le client, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits du client (entreprises d'assurances, société de cautions mutuelles, par exemple),
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles (par exemple pour la gestion des cartes bancaires, ou la fabrication de chèquiers)
- lors de l'étude ou l'élaboration de tout type de contrats ou d'opérations concernant le client, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que la Caisse d'épargne (BPCE, Caisses d'Epargne,...).

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

Le client peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels la Caisse d'Epargne sera autorisée à fournir les informations le concernant et expressément mentionnés par lui.

7 - Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

La Caisse d'Épargne est tenue, dans le cadre de ses obligations concernant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de procéder à l'identification des clients et le cas échéant des bénéficiaires effectifs des opérations et à une obligation de vigilance constante à l'égard de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaires (montant et nature des opérations, provenance et destination des fonds, suivi de la situation professionnelle, économique et financière du client...).

A ce titre, la Caisse d'Épargne est tenue d'appliquer des mesures de vigilance particulières à l'égard des Personnes Politiquement Exposées définies à l'article R.561-18 du code monétaire et financier.

La Caisse d'Épargne est aussi tenue de déclarer en particulier :

- les sommes inscrites dans ses livres et les opérations portant sur des sommes qui pourraient provenir d'une infraction passible d'une peine privative de liberté d'un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme ;
- les opérations pour lesquelles l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif de l'opération demeure douteuse malgré les diligences effectuées au titre de l'obligation de vérification d'identité qui incombent à la Caisse d'Épargne.

La Caisse d'Épargne est également tenue de s'informer auprès de ses clients pour les opérations qui lui apparaîtront comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors.

Le client s'engage à signaler à la Caisse d'Épargne toute opération exceptionnelle par rapport aux opérations habituellement enregistrées sur son compte et à fournir sur demande de celle-ci, toute information ou document requis.

La Caisse d'Épargne peut être obligée de demander une autorisation aux autorités de l'Etat avant de procéder à une opération, en raison des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux ou contre le financement du terrorisme.

La Caisse d'Épargne, en raison des obligations mises à sa charge par les pouvoirs publics au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, peut être amenée à prendre toutes mesures, notamment le gel des avoirs, susceptibles de conduire à des retards ou à des refus d'exécution liés à ces obligations.

8 - Loi Informatique et Libertés

Dans le cadre de la relation bancaire, la Caisse d'Épargne est amenée à recueillir des données à caractère personnel concernant le client, le cas échéant, le représentant légal, le mandataire et à les traiter notamment en mémoire informatisée selon les dispositions de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée. Les données à caractère personnel ainsi recueillies sont obligatoires et ont pour principales finalités la tenue et la gestion du (des) compte(s), ainsi que la gestion de la relation bancaire, la gestion du risque, la gestion et la prévention du surendettement, la gestion des incivilités, le respect de ses obligations légales ou réglementaires, les études statistiques et la fiabilisation des données, le contrôle et la surveillance lié au contrôle interne auquel est soumis la Banque, l'octroi de crédit, les analyses, les études, le pilotage de l'activité bancaire, le reporting, l'historisation des données pour garantir la piste d'audit, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude, le recouvrement, le contentieux, la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, l'échange automatique d'informations relatif aux comptes en matière fiscale, la classification, la segmentation à des fins réglementaires et/ou commerciales, la sélection et le ciblage de la clientèle, la prospection et l'animation commerciale, la communication et le marketing.

Le refus par le titulaire/représentant légal/mandataire de communiquer tout ou partie de ses données peut entraîner le rejet de la demande.

Elles sont destinées, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, à la Caisse d'Épargne responsable de traitement. Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. La Caisse d'Épargne est tenue au secret professionnel à l'égard de ces données. Toutefois, la Caisse d'Épargne est autorisée par le titulaire/représentant légal/mandataire à communiquer les données le concernant dans les conditions prévues aux présentes Conditions Générales.

Ces données peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires habilités, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme. Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement CE/1781 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds, certaines des données doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union européenne ou hors Union européenne.

Le titulaire/représentant légal/mandataire disposent d'un droit d'accès et de rectification s'agissant de leurs données ainsi que d'un droit d'opposition au traitement de ces données pour motifs légitimes. Ils peuvent également s'opposer sans frais à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement à des fins de prospection notamment commerciale. Ces droits peuvent être exercés par courrier accompagné d'une copie de tout document d'identité signé par le demandeur auprès de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance LOIRE DROME ARDECHE Service Relations Clientèle BP147 42012 St Etienne Cedex 2.

9- Réclamations – Médiation

Toute demande d'information ou réclamation relative aux produits et services bancaires proposés à la clientèle est à formuler auprès de l'agence de la Caisse d'Epargne qui gère le compte.

Si une réponse satisfaisante ne peut être apportée par l'agence, le client (ou l'agence concernée) peut transmettre la réclamation ou la demande par courrier au "Service Relation Clientèle BDR" de sa Caisse d'Epargne.

En cas de réclamation et si aucun accord n'a pu être trouvé avec le «Service Relations Clientèle BDR » de la Caisse d'Epargne, le client peut saisir directement le médiateur, dans le délai d'un an à compter de sa réclamation et sans préjudice des autres voies d'actions légales dont il dispose,

Pour le crédit aux entreprises sur le site du médiateur du crédit aux entreprises : <https://www.economie.gouv.fr/mediateurcredit>

Pour les autres sujets par voie électronique en déposant la demande de médiation accompagnée des documents justificatifs sur le site du Médiateur des entreprises : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>

Pour les litiges portant sur un placement financier, le site du médiateur de l'AMF

Pour les litiges portant sur un produit d'assurance, le site du médiateur de l'assurance

En cas de souscription par Internet vous pouvez également déposer votre réclamation sur la plateforme européenne de règlement par voie extrajudiciaire des litiges en ligne qui orientera votre demande : <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>.

10 Démarchage - Vente à distance

Le présent contrat entre en vigueur dès signature par les parties.

Si le Titulaire a été démarché(e) en vue de la souscription du contrat ou si le contrat a été conclu à distance dans les conditions prévues par les articles L 341-1 et suivants et L 343-1 et suivants du Code monétaire et financier et même si l'exécution de ce contrat a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, le Titulaire est informé de la possibilité de revenir sur son engagement. Conformément aux articles L341-16 du code monétaire et financier et L112-9 du code des assurances (en cas de démarchage) , ou L121-29 et L121-30 du code de la consommation et L112-2-1 du code des assurances (en cas de conclusion du contrat à distance), ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus ou de 30 jours en assurance-vie en application de l'article L112-2-1, II du Code des assurances à compter de la conclusion du contrat en adressant un courrier recommandé avec avis de réception à la Caisse d'Epargne .

Le modèle de courrier suivant peut être utilisé :

« Je soussigné (Nom, prénom), demeurant à (Adresse), déclare renoncer au contrat (Références du contrat) que j'ai souscrit le, auprès de la Caisse d'Epargne (Coordonnées de la CE et de l'agence).

Fait à (Lieu) le (Date) et signature »

11 Garantie des dépôts

En application des articles L 312-4 à L 312-16 du Code Monétaire et Financier, les dépôts espèces et autres fonds remboursables sont couverts par le mécanisme de garantie géré par le Fonds de Garantie des dépôts et de résolution institué par les pouvoirs publics, dans les conditions et selon les modalités définies par les textes en vigueur. Conformément à l'article L 312-15 du Code monétaire et financier et à l'article 14 de l'arrêté du 27 octobre 2015 relatif à la mise en œuvre de la garantie des dépôts, la Caisse d'épargne peut être amenée à transmettre, à la demande expresse du Fonds de garantie des dépôts et de résolution, dans le cadre de la préparation ou de l'exécution de sa mission, des informations nominatives ou chiffrées concernant le client.

Un dépliant expliquant ce mécanisme de garantie est disponible sur le site internet de la Caisse d'Epargne www.caisse-epargne.fr, du Fonds de Garantie des dépôts et de résolution ou sur demande auprès de la Caisse d'Epargne ou du Fonds de garantie des dépôts et de résolution - 65, rue de la Victoire - 75009 Paris. »

Par ailleurs, le formulaire ci-après vous présente une information sur la garantie de vos dépôts. Ce formulaire fait partie des nouvelles obligations d'information qui sont demandées aux établissements bancaires afin de mieux informer les clients sur la protection de leurs comptes (Arrêté du 27 octobre 2015 relatif à l'information des déposants sur la garantie des dépôts).

FORMULAIRE TYPE CONCERNANT LES INFORMATIONS À FOURNIR AUX DÉPOSANTS

INFORMATIONS GENERALES SUR LA PROTECTION DES DEPOTS	
La protection des dépôts effectués auprès de votre Caisse d'Épargne est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection	100 000 € par déposant et par établissement de crédit (1)
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit:	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € (ou la contrevaletur en devise) (1)
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2).
Autres cas particuliers	Voir note (2)
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	sept jours ouvrables (3)
Monnaie de l'indemnisation :	Euros
Correspondant :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65 rue de la Victoire - 75009 Paris Tél : 01 58 18 38 08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site internet du FGDR : http://www.garantiedesdepots.fr
Accusé de réception par le déposant : (5)	Le : .../.../...

Informations complémentaires :

(1) Limite générale de la protection :

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100.000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (Hors Livret A, Livret de Développement Durable et Livret d'Épargne Populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €.

Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100.000 €.

(2) Principaux cas particuliers :

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100.000 €.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les comptes appartenant à un Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les Livrets A, les Livrets de Développement Durable (LDD) et les Livrets d'Épargne Populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100.000 € applicables aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDD dont le solde total s'élève à 30.000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part à hauteur de 30.000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100.000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation :

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1^{er} juin 2016.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- Soit, par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception,
- Soit, par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-dessus), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autres informations importantes :

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR.

Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

(5) Accusé de réception :

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention.

Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.

- **Personnes exclues de la garantie** : pour plus de précision, consulter l'article 1^{er} II de l'Ordonnance n°2015-1024 du 20 août 2015 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière.
- **Produits exclus de la garantie** : pour plus de précision, consulter l'article 1^{er} III de ladite Ordonnance.
- **Garantie des titres, Garantie des cautions et Garantie des assurances** : Voir le dépliant du FGDR disponible en agence et sur le site internet de la Caisse d'Épargne : www.caisse-epargne.fr.

12 - Langue et Loi applicables - Tribunaux compétents - Autorité de contrôle

La présente convention est conclue en langue française. Le client accepte expressément l'usage de la langue française durant la relation précontractuelle et contractuelle.

La présente convention est soumise à la loi française et à la compétence des tribunaux français.

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution est l'autorité chargée du contrôle de la Caisse d'Epargne, située 61, rue Taitbout 75436 PARIS CEDEX 9.

La présente convention conservera ses pleins et entiers effets quelles que soient les modifications que pourra subir la structure et la personnalité juridique de la caisse d'épargne, notamment en cas de fusion, absorption ou scission, qu'il y ait ou non création d'une personne morale nouvelle.